

RÈGLEMENT N^o 1827

**RÈGLEMENT N^o 1827 DÉCRÉTANT LES DIVERSES TAXES, IMPOSITIONS
ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 20 novembre 2018, sous la minute n^o 18-428.

ATTENDU QUE le 20 décembre 2018, le Conseil a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2019 qui s'élèvent à 18 197 100 \$.

ATTENDU QUE pour financer les dépenses courantes, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le Conseil doit prélever les sommes nécessaires selon la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la ville de Lac-Mégantic décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- 1^o « Déchets ultimes » : toutes les matières résiduelles destinées à l'enfouissement sanitaire **sauf** celles issues d'activités industrielles et manufacturières, les matières recyclables ou compostables, les pneus, les sapins et toutes les matières résiduelles qui de façon générale ne logent pas dans les conteneurs;
- 2.1^o « Matériaux secs » : les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de résidus dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, et les morceaux de pavage;

- 2° « Logement » : pièce ou ensemble de pièces servant de résidence et offrant les possibilités de préparation et de consommation de repas, de séjour, de repos et de services sanitaires, et qui forme une unité distincte;
- 3° « Matières recyclables » : tous les produits qui sont généralement composés d'une seule matière et qui peuvent être recyclés ou réemployés, notamment : les papiers, les cartons, les métaux domestiques, les contenants de plastique, le polyéthylène (sacs de plastique mous), et les contenants de verre;
- 4° « Matières compostables » : aussi désignées sous le nom de matières putrescibles. Résidus organiques biodégradables provenant des restes de cuisine, restes de table, feuilles mortes, résidus de gazon, résidus de jardinage. Toutes les matières d'origine organique pouvant être transformées et réduites par le procédé de compostage à l'exception des matières recyclables et des déchets contaminés par des matières fécales ou toxiques;
- 5° « ICI » : institution, commerce ou industrie utilisant les services, soient de bacs et conteneurs, au maximum, une fois par semaine;
- 6° « ICI-GU » : institution, commerce ou industrie, grands utilisateurs, ainsi définis :
- ICI, rencontrant hebdomadairement au moins un des critères suivants :
- a) disposant de plus de 1,5 tonne de matières recyclables;
 - b) disposant de plus de dix (10) mètres cubes de matières recyclables.

ARTICLE 3 **VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Pour l'exercice financier 2019, les catégories d'immeubles pour lesquels la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- 1° catégorie résiduelle (taux de base) ;
- 2° catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 3° catégorie des immeubles industriels ;
- 4° catégorie des immeubles de 6 logements et plus
- 5° catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 **TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 1,2878 \$ pour chaque cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 1,2878 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 6 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,6627 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 7 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,8610 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 8 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements et plus est fixé à 1,3679 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 9 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,5756 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 10

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2019, le Conseil décrète pour certains les immeubles exempts de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le prélèvement et l'imposition d'une compensation calculée, comme suit :

- 1° pour la fourniture des services municipaux aux immeubles visés au paragraphe 4 de l'article 204 de ladite loi, une compensation équivalente au montant total des sommes provenant de taxes municipales, de compensation ou de mode de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble ;
- 2° pour la fourniture des services municipaux aux immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite loi, une compensation équivalente au montant total des sommes provenant de taxes municipales, de compensation ou de mode de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble.
- 3° pour la fourniture des services municipaux aux immeubles visés aux paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de ladite loi, une compensation de 0,6439 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation ;

ARTICLE 11

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Que soit exigée et prélevée pour l'année 2019, une compensation pour le service d'aqueduc, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 11.1

Immeubles non munis d'un compteur d'eau :

Il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et non muni d'un compteur, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur de 103 \$ attribuée à chaque unité.

| Catégories d'immeubles : | Nombre d'unités |
|---|-------------------------------|
| a) Résidentiel, de 1 à 3 logements, pour chaque logement | 1 |
| b) Résidentiel, 4 logements et plus, pour chaque logement | 0,8 |
| c) Résidentiel, dans un foyer pour personnes âgées : pour chaque logement pour chaque chambre | 0,8 0,4 minimum 1 unité |
| d) Hôtel, auberge et motel, pour chaque chambre | 0,4 minimum 1 unité |

| | |
|---|---|
| e) Autres immeubles, pour chaque local | 1 |
| f) Immeuble comportant plus d'une catégorie | La somme des unités applicables selon les valeurs ci-haut mentionnées |
| g) Résidentiel, pour chaque chalet | 0,5 |

ARTICLES 11.2 Immeubles comprenant une piscine :

Il est exigée et prélevée, pour l'année 2019, une compensation de 51,50 \$ pour chaque immeuble résidentiel qui comprend une piscine.

ARTICLE 11.3 Immeubles munis d'un compteur d'eau :

Il est exigée et il sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et muni d'un compteur d'eau, qui n'est pas un compteur-test résidentiel, une compensation dont le montant est calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée, telle que mesurée par le compteur.

Cette compensation est établie annuellement en multipliant la consommation réelle par un taux de 0,50 \$/mètre cube. Le tarif minimum annuel est de 103 \$.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS

Il est exigée et prélevée, pour l'année 2019, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établie de la manière suivante :

- 1° pour chaque logement : 102 \$. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par logement. Des frais de 102 \$ s'appliquent pour chaque collecte ou bac supplémentaire;
- 2° pour chaque immeuble avec usage mixte de commerce et d'habitation dont la partie commerciale est d'une superficie inférieure à quarante mètres carrés (40 m²): 51 \$ pour cette partie commerciale de l'immeuble;
- 3° pour chaque maison de chambres ou résidence pour personnes âgées : 102 \$ pour trois (3) chambres ou moins et 34 \$ pour chaque chambre supplémentaire aux trois (3) premières.

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS ET DES MATÉRIAUX SECS

Il est exigée et prélevée, pour l'année 2019, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets ultimes et des matériaux secs des commerces, des institutions et des industries, établie de la manière suivante :

| Volume du contenant (litres) | Bacs roulants | déchets ultimes | | matériaux secs | |
|------------------------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Nombre de collectes par années | 20 | 39 | 20 | 39 |
| 360 et 240 | Incluant la collecte, le bac et transport, l'enfouissement ou la valorisation: | 102 \$ | 204 \$ | 73 \$ | 113 \$ |
| Volume du contenant (v3) | Conteneurs | déchets ultimes | | matériaux secs | |
| | Nombre de collectes par années | 52 | 104 | 52 | 104 |
| 2 | collecte | 503 \$ | 1 006 \$ | 347 \$ | 694 \$ |
| | fourniture du conteneur | 170 \$ | 170 \$ | 170 \$ | 170 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | 777 \$ | 1 024 \$ | 292 \$ | 390 \$ |
| | Tarif annuel | 1 450 \$ | 2 200 \$ | 809 \$ | 1 254 \$ |
| 4 | collecte | 503 \$ | 1 006 \$ | 347 \$ | 694 \$ |
| | fourniture du conteneur | 230 \$ | 230 \$ | 230 \$ | 230 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | 1 542 \$ | 2 064 \$ | 589 \$ | 786 \$ |
| | Tarif annuel | 2 275 \$ | 3 300 \$ | 1 166 \$ | 1 710 \$ |
| 6 | collecte | 762 \$ | 1 523 \$ | 632 \$ | 1 264 \$ |
| | fourniture du conteneur | 290 \$ | 290 \$ | 290 \$ | 290 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | 2 348 \$ | 3 137 \$ | 896 \$ | 1 195 \$ |
| | Tarif annuel | 3 400 \$ | 4 950 \$ | 1 818 \$ | 2 749 \$ |
| 8 | collecte | 762 \$ | 1 523 \$ | 632 \$ | 1 264 \$ |
| | fourniture du conteneur | 350 \$ | 350 \$ | 350 \$ | 350 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | 3 130 \$ | 4 202 \$ | 1 208 \$ | 1 611 \$ |
| | Tarif annuel | 4 242 \$ | 6 075 \$ | 2 190 \$ | 3 225 \$ |

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Il est exigée et sera prélevée, pour l'année 2019, une compensation pour la collecte et la disposition des matières recyclables, établie de la manière suivante :

- 1° pour chaque logement : 48 \$;
- 2° pour chaque immeuble avec usage mixte de commerce et d'habitation dont la partie commerciale est d'une superficie inférieure à quarante mètres carrés (40 m²): 48 \$ pour cette partie commerciale de l'immeuble;
- 3° pour chaque maison de chambres ou résidence pour personnes âgées : 48 \$ pour trois (3) chambres ou moins et 16 \$ pour chaque chambre supplémentaire aux trois (3) premières;
- 4° le tarif annuel pour chaque ICI est établi de la manière suivante :

| Volume du contenant (litres) | Bacs roulants | |
|------------------------------|--|-----------------|
| | Nombre de collectes par années | 27 |
| 360 et 240 | Incluant la collecte, le bac et transport, l'enfouissement ou la valorisation: | 60 \$ |
| | | |
| Volume du contenant (v3) | Conteneurs recyclables | |
| | Nombre de collectes par années | 52 |
| 2 | collecte | 380 \$ |
| | fourniture du conteneur | 170 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | - \$ |
| | Tarif annuel | 550 \$ |
| 4 | collecte | 610 \$ |
| | fourniture du conteneur | 230 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | - \$ |
| | Tarif annuel | 840 \$ |
| 6 | collecte | 850 \$ |
| | fourniture du conteneur | 290 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | - \$ |
| | Tarif annuel | 1 140 \$ |
| 8 | collecte | 1 110 \$ |
| | fourniture du conteneur | 350 \$ |
| | enfouissement ou valorisation | - \$ |
| | Tarif annuel | 1 460 \$ |

Dans tous les cas, le tarif annuel minimum pour chaque ICI est de 80 \$, et ce, même si le propriétaire ne se prévaut pas du service.

6° le tarif pour le service roll-off (conteneur transroulier) de 40 verges cube est de :

- a) fourniture du conteneur : 95,96 \$ par mois
- b) pour chaque collecte et transport : 309,20 \$

7° le paragraphe 5 du présent article s'applique au ICI-GU;

8° le tarif pour le service de conteneur transroulier mentionné au paragraphe 6 est payable dans les trente jours de la réception du compte et sujet aux mêmes intérêts sur les arrérages que les taxes foncières.

ARTICLE 14.1 Conteneurs semi-enfouis

Lorsque le service sera assuré par conteneurs semi-enfouis, les taux des tableaux des articles 12, 13 et 14 s'appliquent à l'exception du taux pour la « fourniture du conteneur » qui sera multiplié par un facteur 2,5. Les taux pour la « collecte » ainsi que pour l' « enfouissement et la valorisation » restent inchangés.

ARTICLE 15 ENTENTE PRIVÉE

Lorsqu'un ICI produit une trop grande quantité de matière recyclables, il peut en assumer la gestion en totalité ou en partie.

Une entente à cet effet doit intervenir entre l'ICI et un entrepreneur privé oeuvrant en semblable matière, laquelle doit prévoir les modalités de collecte et de disposition des matières recyclables. Cette entente doit obligatoirement être déposée au Service de l'environnement de la Ville au plus tard un mois après sa signature.

Cette entente doit prévoir la tenue d'un registre des pesées, lequel doit contenir le poids des matières récupérées lors de la collecte et le lieu où ces matières ont été déposées. Ce registre doit être déposé au Service de l'environnement de la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Un tarif annuel de 80 \$ est imposé par la Ville pour la gestion de ces registres.

Les ICI qui ne gèrent pas en totalité leurs matières recyclables sont également soumis au paragraphe 5 de l'article 14 ou selon les conditions de l'entente.

Article 15.1 Regroupement des services

Dans le but de réduire le nombre de contenants autorisés et d'optimiser les collectes, la ville peut regrouper deux ou plusieurs unités d'occupation afin de mettre en commun un ou des contenants. Ces regroupements sont autorisés aux conditions suivantes :

- Le regroupement doit améliorer la qualité et l'efficacité du service en plus d'améliorer l'aspect esthétique;
- Une entente spécifique décrivant les modalités de collectes doit être signée par tous les propriétaires concernés. Une copie de cette entente est déposée au service du Greffe de la Ville;

Quant à la tarification, le coût des collectes est établi de la manière prévue aux articles 12, 13 et 14 du présent règlement. Chaque propriétaire dont l'unité d'occupation est ainsi regroupée est conjointement et solidairement responsable du paiement des sommes prévues au présent règlement pour les contenants effectivement utilisés. Cependant, chaque propriétaire se verra émettre un compte annuel pour sa quotepart. En cas de défaut de paiement dans les délais impartis, la ville peut récupérer les sommes impayées de chacun des propriétaires faisant partie du regroupement.

ARTICLE 16 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Que soit exigée et prélevée, pour l'année 2019, une compensation pour la collecte et la disposition des matières compostables, comme suit :

1^o pour chaque logement : 33 \$;

- 2° pour chaque immeuble avec usage mixte de commerce et d'habitation dont la partie commerciale est d'une superficie inférieure à quarante mètres carrés (40 m²): 16,50 \$ pour cette partie commerciale de l'immeuble;
- 3° pour chaque maison de chambres ou résidence pour personnes âgées : 33 \$ pour trois (3) chambres ou moins et 11 \$ pour chaque chambre supplémentaire aux trois (3) premières;

ARTICLE 17 COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

ARTICLE 17.1 Immeubles non munis d'un compteur d'eau

Il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur de 170 \$ attribuée à chaque unité.

| Catégories d'immeubles : | Nombre d'unités |
|---|---|
| a) Résidentiel, de 1 à 3 logements, pour chaque logement | 1 |
| b) Résidentiel, 4 logements et plus, pour chaque logement | 0,8 |
| c) Résidentiel, dans un foyer pour personnes âgées : pour chaque logement pour chaque chambre | 0,8 0,4 minimum 1 unité |
| d) Hôtel, auberge et motel, pour chaque chambre | 0,4 minimum 1 unité |
| e) Autres immeubles, pour chaque local | 1 |
| f) Immeuble comportant plus d'une catégorie | La somme des unités applicables selon les valeurs ci-haut mentionnées |
| g) Résidentiel, pour chaque chalet d'été | 0,5 |

ARTICLE 17.2 Immeubles munis d'un compteur d'eau

Il est exigée et il sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts sanitaire et d'épuration des eaux usées et muni d'un compteur d'eau, qui n'est pas compteur-test résidentiel, une compensation dont le montant est calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée, laquelle est mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation est établie annuellement en multipliant la consommation réelle par un taux de 0,78 \$/m³. Le tarif minimum annuel est de 170 \$.

Tout utilisateur du réseau d'égouts déversant un débit journalier égal ou supérieur à 25 m³ d'eaux usées par jour ou une charge polluante égale ou supérieure à 15 kilogrammes par jour (kg/jour) de DBO₅ ou de MES ou 30 kilogrammes par jour (kg/jour) de DCO, doit signer avec la Ville une entente spécifique concernant ses rejets au réseau d'égout. Cette entente spécifique sera basée sur la capacité de traitement des ouvrages d'assainissement, en accord avec le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'environnement (MDDEP). L'entente comprendra entre autre un débit réservé ainsi qu'une charge réservée, à même les capacités de traitement disponibles.

Pour tout utilisateur sous entente spécifique impliquant un débit et une charge réservés, que soit exigée et prélevée, pour l'année 2019, une compensation comme suit :

- 1° lorsque les valeurs limites de tous paramètres définis dans l'entente avec l'industrie sont respectées : 0,84 \$/kg DBO₅ ou de MES ou 0,42 \$/m³ d'eau usée rejetée, suivant le plus élevé des deux montants;
- 2° en l'absence d'entente (entente en instance) ou lorsque au moins une des valeurs limites des paramètres définis dans l'entente avec l'utilisateur n'est pas respectée 1,26 \$/kg DBO₅ ou de MES ou 0,63 \$/m³, suivant le plus élevé des deux montants.

ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR ENTENTES SPÉCIFIQUES, MUNIS D'UN COMPTEUR D'EAU MAIS NE POSSÉDANT PAS DE DÉBIT ET DE CHARGE RÉSERVÉS

Les établissements munis d'un compteur d'eau dont le débit quotidien des eaux usées rejetées au réseau d'égout municipal est égal ou inférieur à 25 m³ par jour et la charge polluante est égale ou inférieure à 15 kilogrammes de DBO₅ ou de MES par jour (kg/jour) et dont le débit des eaux usées est significativement inférieur à celui de la consommation d'eau potable pour une même période, pourront demander à la Ville de signer une entente spécifique pour fin de tarification de eaux usées. Dans ce cas l'entreprise ne sera pas tenue d'acquiescer auprès de la Ville un débit et de charge réservés.

Lorsque les valeurs limites de tous paramètres définis dans l'entente spécifique avec l'industrie sont respectées le tarif sera de:

- 1° 1,26 \$/kg DBO₅ ou de MES ou 0,63 \$/m³ d'eau usée rejetée, suivant le plus élevé des montants.
- 2° Lorsqu'au moins un des paramètres dépassent les valeurs limites définies dans l'entente, ces taux seront majorés de 50%.

Conditions d'application:

- 1° l'utilisateur a conclu avec la Ville une entente spécifique mentionnant les modalités de mesure des débits et des charges des eaux usées ainsi que les paramètres à mesurer.
- 2° Les frais de caractérisation des eaux usées sont entièrement à la charge de l'utilisateur.
- 3° La consommation moyenne d'eau potable est égale ou supérieure à 50 m³ par jour.

4° Le volume journalier d'eaux usées est égal ou inférieur à 25 m³ par jour et la charge polluante maximale est égale ou inférieure à 15 kilogrammes de DBO₅ ou de MES par jour (kg/jour).

Note : Dans les cas où la valeur de la DBO₅ est inférieure à 50 % de la valeur de la DCO, cette dernière (50 % de la DCO) sera utilisée pour fin de tarification.

ARTICLE 18 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Que soit exigée et prélevée, pour l'année 2019, une compensation pour le service de vidange des fosses septiques, comme suit :

- 1° le tarif annuel pour un immeuble est de 124 \$ pour un service de vidange aux deux (2) ans;
- 2° le tarif annuel pour une résidence d'été, non habitable à l'année, est de 62 \$ pour un service de vidange aux quatre (4) ans;
- 3° le service de vidange des fosses septiques est rendu en respectant le calendrier établi par la MRC du Granit.

ARTICLE 19 TAXES OU COMPENSATIONS D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Que soient prélevées, pour l'année 2019, les taxes d'améliorations locales telles qu'imposées aux règlements en vigueur à cet effet dans la municipalité :

| | |
|-------------------|---|
| Règlement n° 1238 | Infrastructures et pavage – prolongement de la rue des Pruniers |
| Règlement n° 1300 | Infrastructures et pavage - prolongement de la rue des Pruniers |
| Règlement n° 1302 | Infrastructures et pavage – prolongement de la rue Sévigny |
| Règlement n° 1308 | Infrastructures – Alimentation en eau potable par des puits et réfection des réservoirs des rues Laval et La Fontaine |
| Règlement n° 1319 | Infrastructures et pavage – prolongement de la rue du Versant |
| Règlement n° 1416 | Infrastructures et pavage – Prolongement des rues Sévigny et Drouin |
| Règlement n° 1466 | Installation de filtres – Élimination du manganèse et de l'arsenic dans l'eau des puits municipaux |
| Règlement n° 1528 | Infrastructures et pavage – rue Périnet |
| Règlement n° 1538 | Infrastructures et pavage – rue Papineau |
| Règlement n° 1540 | Infrastructures et pavage – Prolongement de la rue Sévigny |
| Règlement n° 1596 | Infrastructures et pavage – Développement Horizon sur le lac |

ARTICLE 20 ENTRETIEN DES STATIONNEMENTS PUBLICS

Le propriétaire d'un commerce situé au centre-ville ayant été exempté de l'obligation de fournir le nombre exigé de cases de stationnement en vertu du

Règlement de zonage n° 1324 et qui auraient été situées à l'intérieur de la « zone de tarification du stationnement au centre-ville » tel que décrite à l'annexe « A » du présent règlement, doit acquitter des frais annuel d'entretien de 250 \$ par case de stationnement ainsi exemptée.

ARTICLE 21 PERCEPTION

Les taxes, cotisations, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont perçues de la manière ordinaire prévue par la loi et le trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, cotisations, compensations ou tarifications.

L'échéance du premier versement arrive au 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

L'échéance pour le deuxième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où doit être fait le premier versement.

Les deux alinéas précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au paiement :

- 1^o de la compensation prévue à l'article 11 pour les immeubles munis d'un compteur d'eau
- 2^o de la compensation prévue à l'article 17 pour les immeubles munis d'un compteur d'eau et les grands utilisateurs
- 3^o de la compensation prévue à l'article 19 pour les règlements 1308 et 1466 pour les immeubles munis d'un compteur d'eau

À moins d'une disposition à l'effet contraire, si le total des taxes et compensations prévu aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.1 (non muni d'un compteur), 11.2 (comprenant une piscine), 12, 13, 14, 15, 16, 17 (non munis d'un compteur d'eau), 18 et 19, comprises dans un compte est d'au moins 300 \$, le débiteur a le droit de les payer en quatre (4) versements. Le premier versement est dû le 30 mars 2019, le deuxième le 30 mai 2019, le troisième le 30 juillet 2019 et le quatrième le 30 septembre 2019. Le débiteur peut cependant dans tous les cas payer en un seul versement. Ces taxes et compensations sont exigibles du propriétaire de l'immeuble. Advenant le cas où la date de versement n'est pas un jour ouvrable, celle-ci est prorogée au prochain jour ouvrable suivant.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le défaut de faire un versement à la date prévue ne fait pas perdre le bénéfice du terme.

Tout paiement qui n'est pas intégral est imputé d'abord au paiement des intérêts, puis sur les arrérages les plus anciens.

Les autres tarifs, licences ou compensations prévus dans le présent règlement sont payables en un seul versement, au plus tard 30 jours après la date de facturation.

ARTICLE 22 ARRÉRAGES ET INTÉRÊTS

Les taxes foncières et autres compensations décrétées par le présent règlement sont dues, exigibles et payables dans le délai prévu à l'article précédent et portent intérêts au taux de sept pour cent (7 %) l'an. Il est également imposé une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

Le taux annuel d'intérêts pour tout compte dû à la municipalité, à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2016 est de 12 %. À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux d'intérêt et la pénalité prévus au premier alinéa s'applique.

Les taux indiqués au présent article s'appliquent à toutes les créances de la municipalité, sauf pour les comptes divers qui continuent de porter intérêt au taux de 12 % l'an.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 18^e jour du mois de décembre 2018.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse